



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Laon, le 19 MAI 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Député-maire de Château-Thierry, Président de
l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne
Monsieur le Député-maire de Bohain-en-Vermandois
Monsieur le Sénateur-maire de Laon, Président de l'Union des
maires, Président de la communauté d'agglomération du Pays de
Laon

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale

En communication

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

Circulaire n° 2016-20

OBJET : Télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

Réf. : Article 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi « NOTRe »).

P.J. : Liste des tiers de télétransmission

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux collectivités territoriales concernées les dispositions relatives à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

La transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire est l'un des programmes majeurs de la modernisation de l'administration de l'État, développée par le ministère de l'intérieur depuis 2004, dans le cadre du programme ADELE (Administration électronique). Cette évolution a été engagée grâce aux programmes @CTES et Actes Budgétaires.

À ce titre, l'article 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi « NOTRe ») précise que cette transmission s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

I - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres concernés

Pour les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la télétransmission doit se réaliser dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi précitée, soit à compter du 7 août 2020 (articles L.2131-1 et L.5211-3 du CGCT).

Pour les régions et les départements, la télétransmission s'effectue au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi (articles L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT).

Concernant les autres collectivités, le raccordement à @CTES reste facultatif, mais conseillé.

II – Les modalités de raccordement

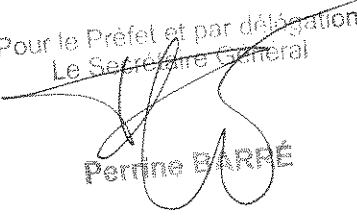
Au préalable pour se raccorder, il est nécessaire de prendre contact avec la préfecture ou la sous-préfecture de votre arrondissement pour connaître la démarche à suivre.

Ensuite, les organes délibérants des collectivités devront délibérer en autorisant le maire ou le président à signer une convention relative à la télétransmission des actes. Il convient de choisir un opérateur de transmission homologué par le ministère de l'intérieur. Cette convention signée, devra être transmise pour signature en double exemplaire, au préfet ou sous-préfet d'arrondissement.

Enfin, il sera nécessaire d'établir un certificat RGS** pour les agents chargés de la transmission des actes.

La présente circulaire sera consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : www.aisne.gouv.fr (rubrique Politiques-publiques / Collectivités-territoriales / Actualités).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ